

**SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : APPROBATION DU COMPTE D'AFFERMAGE 2014**

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, précise qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit prendre acte du compte d'affermage annuel présenté par la SAUR, délégataire du service d'eau potable.

VU le compte d'affermage de l'eau potable pour l'exercice 2014,

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 25 novembre 2015,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND** acte de la communication du compte d'affermage du service eau potable pour l'exercice 2014.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 4 décembre 2015

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 11/12/15

Et de la publication, le... 11/12/15

Fait à Landivisiau, le... 11/12/15

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

